

Obligation pour les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de promouvoir les enseignants-chercheurs proposés par le Conseil national des universités.

Les articles 40, 40-1, 56 et 57 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences organisent les modalités de promotion de grade qui leur sont applicables.

L'avancement des enseignants-chercheurs a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation dans la limite des promotions offertes par l'établissement, toutes disciplines confondues.

Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à cinquante, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

Les articles 40 et 56 du décret du 6 juin 1984 précité prévoient que les présidents et directeurs d'établissements prononcent, avant la fin de l'année en cours, les promotions attribuées aux enseignants-chercheurs affectés dans leur établissement dans les conditions prévues ci-dessus.

Par conséquent, les établissements ont une compétence liée en matière de promotion ; ils sont donc tenus de promouvoir les enseignants-chercheurs proposés selon le cas par le Conseil national des universités ou par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques avant le 31 décembre de l'année en cours.